

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°143/2025

portant réglementation de la circulation et le stationnement
au 45 chemin de la cave à SERNHAC

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 29/08/2025 présentée par l'entreprise SOGETREL-RHTP domiciliée 274 rue Octave Camplan à NIMES (30).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET

Afin d'effectuer une création d'une conduite télécom à SERNHAC, la circulation et le stationnement seront règlementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Entre le lundi 15 septembre 2025 et le lundi 29 septembre 2025 pour une durée de 14 jours, la circulation se fera sur une demie voie sur la zone des travaux, à savoir sur 55 mètres le long de la cave coopérative

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisées à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard. Le passage piétonnier devra être refait à l'identique ainsi que le dos d'ane.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETREL-RHTP domiciliée 274 rue Octave Camplan à NÎMES et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

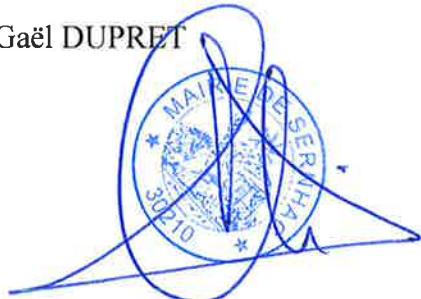
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Une attention particulière devra être apportée à la conduite des véhicules, du fait de la présence d'enfants au groupe scolaire qui se situe à proximité.

Article 7 : Monsieur le Maire de SERNHAC et l'entreprise SOGETREL-RHTP sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 02/09/2025

Le Maire, Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

04/09/2025